

Arrêté N° 2026 01319 VDM

SDI 23/1306 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024 02683 VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 21 AVENUE CAMILLE PELLETAN / 2 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00378_VDM, signé en date du 6 février 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons et cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02683_VDM, signé en date du 31 juillet 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 17 avril 2026 par Monsieur [REDACTED] ingénieur de la société [REDACTED],

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs dans l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 1, 4, 5 et 8** – 517/1000èmes : indivision simple [REDACTED] représentée par [REDACTED], né le 4 juillet 1981 à MARSEILLE, domicilié [REDACTED], née [REDACTED]

le 7 juin 1987 à MARSEILLE, domiciliée [REDACTED]

- **Lots 2, 3, 10, 11 et 12** – 359/1000èmes : société civile immobilière (S.C.I.) [REDACTED],
SIRET n° [REDACTED]

- **Lots 7 et 9** – 168/1000èmes : Monsieur [REDACTED], né le 12 novembre 1967 en [REDACTED]

Considérant que le représentant des lots 2, 3, 10, 11 et 12, appartenant à la SCI [REDACTED], et des lots 7 et 9, appartenant à Monsieur [REDACTED] est pris en la personne de la [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur [REDACTED], ingénieur, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 avril 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux définitifs dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 17 avril 2026 par Monsieur [REDACTED] ingénieur de la société [REDACTED] Expertise [REDACTED] dans l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

[REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02683_VDM, signé en date du 31 juillet 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux balcons et aux cagibis des deuxième et troisième étages en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé sans restriction. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant de l'indivision simple des lots 1, 4, 5 et 8 ainsi qu'au gestionnaire des lots 2, 3, 10, 11 et 12 et 7 et 9 de l'immeuble tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 23 avril 2026